



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chiens

Question écrite n° 55725

## Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les nécessaires mesures à prendre pour pallier la lenteur des déclarations de justice lorsqu'il s'agit de chiens dangereux placés dans des structures d'accueil. En effet, les attaques de chiens classés dangereux se multiplient, les statistiques en témoignent et les forces de l'ordre sont tenues d'intervenir de plus en plus souvent, en prenant d'importants risques pour leur sécurité. Par ailleurs, de plus en plus de bandes de jeunes utilisent des chiens comme moyens de pression et de contraintes. Une fois saisis, ces chiens sont placés provisoirement sur décision du parquet, bien souvent, dans des refuges de la SPA. Or les locaux ne sont pas équipés pour accueillir de tels chiens et les personnels ne sont pas formés pour les prendre en charge. Par conséquent, de nombreux accidents sont à déplorer et les refuges commencent à refuser l'hébergement de ces animaux dangereux. Enfin, les structures d'accueil étant en nombre insuffisant, chaque structure se retrouve avec un nombre de plus en plus important de chiens dangereux. Aussi, il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre afin d'assurer un hébergement spécifique de ces animaux et que davantage de décisions de justice soient prises en matière d'euthanasie de ces chiens.

## Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les dispositions légales actuellement en vigueur permettent d'ores et déjà de répondre au souci de célérité qu'il exprime lorsque des agressions contre des personnes sont commises à l'aide de chiens dangereux. Ainsi, en matière d'ordre public, l'article 211-11 du code rural autorise le maire à prescrire des mesures de nature à prévenir tout danger et, par arrêté, à placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté, au frais du propriétaire. L'euthanasie peut même être décidée à l'issue d'un délai de huit jours en cas d'inexécution des mesures demandées. Le Gouvernement étudie un renforcement de ce dispositif dans le cadre du projet de loi relatif à la sécurité quotidienne qui sera prochainement discuté au Parlement. Au plan judiciaire, la procédure de comparution immédiate permet également de juger rapidement les agressions commises à l'aide d'un chien, ayant servi d'arme. La confiscation du chien est dès lors encourue. Dans l'hypothèse d'une agression du personnel des sociétés protectrices des animaux par des chiens placés en fourrière, l'euthanasie de l'animal pourra être ordonnée par le juge, après avis d'un vétérinaire, conformément aux dispositions de l'article 99-1 du code de procédure pénale, issues de la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. L'intérêt d'une application effective de ces dispositions a été rappelé aux magistrats des parquets par circulaire du 23 octobre 2000. Enfin, la loi précitée prévoit que chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de celle-ci, sachant que la capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté municipal. A titre d'exemple, la capacité du chenil de la société protectrice des animaux situé à Gennevilliers se trouvant dépassée, la création d'un nouveau chenil départemental est actuellement à l'étude dans la commune de La Courneuve.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean Ueberschlag](#)

**Circonscription** : Haut-Rhin (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 55725

**Rubrique** : Animaux

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 décembre 2000, page 7287

**Réponse publiée le** : 2 avril 2001, page 2007